

Traduction officieuse réalisée par les services de la Chambre des représentants

CONCLUSIONS

de Monsieur le procureur général Marc De Swaef

RG C.05.0494.N

Audience plénière du 11 mai 2006

1. L'arrêt attaqué, qui a suscité un certain émoi dans les médias ⁽¹⁾, n'a pas non plus laissé la doctrine indifférente ⁽²⁾.

C'est à la suite de la publication, le 28 avril 1997, du rapport de la commission d'enquête parlementaire "chargée d'élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge", que l'affaire a été portée devant les tribunaux ⁽³⁾. La contestation porte sur la liste des organisations et associations citées au cours de l'enquête ⁽⁴⁾. D'aucuns prétendent ⁽⁵⁾ que cette liste a été établie fort légèrement, plus spécialement en ce qu'elle catalogue, à tort, diverses organisations et associations comme des sectes. Nonobstant la 'solution de compromis' finalement retenue par la Chambre de ne pas inclure la liste litigieuse dans les conclusions de la commission d'enquête parlementaire et, en conséquence, de ne pas soumettre cette liste à l'approbation ou à la désapprobation de la Chambre ⁽⁶⁾, une association déterminée a saisi la justice

¹ H. DE CROO dans *De Standaard*, F. DELPÉRÉE dans *Le Soir* et M. UYTENDAELE dans *La Libre Belgique*, chacun dans les éditions du week-end des 3 et 4 septembre 2005.

² M.-F. RIGAUX, "La responsabilité de l'État pour une faute commise par une commission d'enquête parlementaire", note sous Bruxelles, 28 juin 2005, *J.T.* 598-602 ; K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", note sous Bruxelles, 28 juin 2005, *C.D.P.K.* 2005, 666-675 ; M. UYTENDAELE, "Réflexions à froid sur un petit coup d'État jurisprudentiel", note sous Bruxelles, 28 juin 2005, *J.L.M.B.* 2005, 1590-1600 ; H. VUYE, "Overheidsaansprakelijkheid voor het doen en laten van parlementaire onderzoekscommissies... Waarom niet en waarom wel?", note sous Bruxelles, 28 juin 2005, *R.G.D.C.* 2005, 503-514 ; J. WILDEMEERSCH, "Quand le pouvoir judiciaire se mêle du pouvoir législatif", note sous Cass., 28 juin 2005, *J.L.M.B.* 2005, 1600-1611.

³ Rapport DUQUESNE et WILLEMS, *Doc. parl.* 1995-96, n^{os} 313/7 et 313/8.

⁴ Voir le 'tableau synoptique' dans le rapport DUQUESNE et WILLEMS, *Doc.parl.* Chambre 1995-96, n^o 313/8, p. 227-274.

⁵ Voir notamment *Ann. parl.* 7 mai 1997, n^o 160, p. 5683-5684 et 5690-5691.

⁶ Motion adoptée en séance plénière, *Doc. parl.* Chambre 1995-96, n^o 313/9.

d'une procédure en responsabilité de l'État belge fondée sur les procédés de la commission d'enquête parlementaire précitée. Les accusations prétendument diffamatoires formulées dans le rapport seraient exagérées, les critiques portant surtout sur l'utilisation, sans éléments de preuve concluants, de termes comme 'association criminelle', 'maffia', 'escroquerie', 'blanchiment d'argent noir', 'couverture dissimulant des pratiques illégales, formation de bandes' et 'scandales sexuels'. La contestation a donné lieu à l'arrêt attaqué, par lequel la Cour d'appel de Bruxelles (⁷) admet la responsabilité de l'État, ordonne la publication de l'arrêt sous peine d'astreinte et condamne l'État belge à des dommages-intérêts.

2. Par son pourvoi en cassation, l'État belge, représenté par la Chambre des représentants, tend à obtenir la cassation de cet arrêt. La première défenderesse en cassation est une association poursuivant un but religieux, les deuxième, troisième et quatrième défendeurs sont les administrateurs actifs de cette association.

L'unique moyen de cassation soulève une seule question: dans quelle mesure l'État, représenté par la Chambre des représentants ou le Sénat, peut-il être déclaré responsable d'une opinion préjudiciable émise dans le cadre des travaux parlementaires, alors qu'en application de l'article 58 de la Constitution, qui garantit l'immunité parlementaire, la personne qui émet une telle opinion n'est pas soumise à sanction? La réponse à cette question intéresse, *mutatis mutandis*, les communautés et les régions représentées par leurs parlements respectifs, étant donné que les membres de ces parlements bénéficient également de l'immunité en application de l'article 120 de la Constitution.

Les juges d'appel répondent à cette question par l'affirmative.

3. Les juges d'appel se fondent sur la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes

⁷ Contrairement au premier juge, qui a déclaré la demande irrecevable (Civ. Bruxelles, 16 février 2001, *R.W.* 2002-03, 306, *R.G.D.C.* 2003, 211, note signée K. MUYLLE, "Het parlement ontspringt de dans: over de dagvaarding van wetgevende vergaderingen – maar niet voor een fout van de wetgever").

du pouvoir exécutif ⁽⁸⁾ et des membres de l'ordre judiciaire ⁽⁹⁾. Conformément à cette jurisprudence, toute prétention de droit matériel civil, telle une prétention fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, peut donner lieu à une 'action' devant les juridictions civiles. Cette action permet au sujet de droit de soumettre ses prétentions de droit matériel à l'égard d'un autre sujet de droit à l'appréciation de la justice par la voie d'une procédure fixée par la loi ⁽¹⁰⁾. Dans ce cas, la qualité de l'autre sujet de droit - particulier ou personne publique -, ainsi que la nature de l'acte sur lequel la prétention de droit matériel est fondée, importent peu. Ainsi, l'État peut être déclaré responsable de la faute de ses organes. Suivant les juges d'appel, cette responsabilité hors contrat incombe à tous les 'pouvoirs qui constituent l'autorité de l'État et donc aussi au pouvoir législatif'.

Les juges d'appel considèrent ensuite que les commissions d'enquête parlementaires agissent en tant qu'organes de l'État 'tant dans l'accomplissement des devoirs d'enquête relatifs aux sectes que dans le rapport y afférent'. Ils en déduisent qu'une 'action en responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil peut donc en principe être introduite à l'encontre de l'État du chef de fautes ou de négligences dommageables commises par la commission'.

⁸ Cass. 5 novembre 1920 (*Flandria*), *Pas.* 1920, I, 193, et les conclusions de M. le premier avocat général P. LECLERCQ.

⁹ Cass. 19 décembre 1991 (*Anca*), *Bull. et Pas.* 1991-92, n° 215, *J.L.M.B.* 1992, 42, note signée F. PIEDBOEUF, *Journ. Proc.* 1992, n° 209, p. 20, note signée C. PANIER, *J.T.* 1992, 142, et les conclusions de M. le premier avocat général J. Velu, *Pas.* 1992, I, n° 215, et les conclusions de M. le premier avocat général J. Velu, *R. Cass.* 1992, 3, note signée A. VAN OEVELEN, *R.C.J.B.* 1993, 285, note signée F. RIGAUX et J. VAN COMPERNOLLE, *R.R.D.* 1992, 411, note signée C. JASSOGNE, *R.W.* 1992-93, 396, *Rev.not.b.* 1992, 265, *R.G.D.C.* 1992, 60, note signée A. VAN OEVELEN.

Voir également, en ce qui concerne l'arrêt *Anca* cité ci-dessus, M. CASSIERS, "De overheidsaansprakelijkheid voor het optreden van de rechterlijke macht", *Jura Falc.* 1992-93, 55-85; R.O. DALCQ, "La responsabilité de l'État du fait des magistrats – À propos de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1991", *J.T.* 1992, 449-453 ; A. VAN OEVELEN, "De aansprakelijkheid van de Staat voor ambtsfouten van magistraten en de orgaantheorie na het *Anca*-arrest van het Hof van Cassatie van 19 december 1991", *R.W.*, 1992-93, 377-396.

Pour un aperçu depuis cet arrêt: K. STANGHERLIN, "La responsabilité de l'État du fait du service public de la justice", *R.G.D.C.* 2002, 502-525 ; A. VAN OEVELEN, "De aansprakelijkheid van de Staat voor ambtsfouten van magistraten sinds het *Anca*-arrest van het Hof van Cassatie van 19 december 1991", dans H. VANDENBERGHE (éd.), *Overheidsaansprakelijkheid – Verslagboek Studiedag 24 mei 2002*, Louvain, Postacademische vorming K.U. Leuven, 2002, 134-170 ; A. VAN OEVELEN, "De aansprakelijkheid van de Staat voor ambtsfouten van magistraten in de Belgische rechtspraak en in die van het Europese Hof voor Justitie", dans H. VANDENBERGHE (éd.), *Overheidsaansprakelijkheid*, Bruges, Die Keure, 2005, 203-263.

¹⁰ Une prétention de droit matériel est en effet dénuée d'intérêt si son respect ne peut pas être imposé en justice, c'est-à-dire formellement.

4. En attribuant exclusivement aux cours et tribunaux l'examen des contestations portant sur des droits civils, l'article 144 de la Constitution a confié la sauvegarde de tous les droits civils à l'ordre judiciaire. Pour réaliser cette protection, le constituant a exclusivement eu égard à la nature du droit faisant l'objet du litige et non à la qualité des parties litigantes ou à la nature des actes portant atteinte à un droit.

Tout comme les citoyens, l'État est soumis aux règles de droit, dont celles relatives à la réparation du dommage résultant de fautes portant atteinte aux droits subjectifs et aux intérêts légitimes des sujets de droit ⁽¹¹⁾.

En principe, la faute dommageable commise par un organe de l'État qui a agi dans les limites de ses compétences légales ou qui, aux yeux de toute personne raisonnablement prudente, a agi dans ces limites, entraîne la responsabilité directe de l'État sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il est admis que ni le principe de la séparation des pouvoirs ni celui de l'indépendance du pouvoir législatif et des parlementaires n'exonèrent l'État en général de l'obligation, fondée sur les dispositions légales précitées, de réparer le dommage causé à un tiers par sa faute ou par celle d'un de ses organes, tel que le pouvoir législatif dans le cadre des travaux parlementaires ⁽¹²⁾.

En d'autres termes, il y a actuellement lieu, notamment sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes ⁽¹³⁾, d'admettre en droit constitutionnel belge la responsabilité des pouvoirs publics du fait du législateur ⁽¹⁴⁾. La responsabilité du législateur est engagée non

¹¹ Cass. 13 mai 1982, *Arr. Cass.* 1981-82, n° 547, *Pas.* 1982, I, n° 547.

¹² Voir par exemple: M.-F. RIGAUX, *l.c.*, p. 599, n° 5 ; H. VUYE, *l.c.*, p. 508, n° 9 ; M. UYTENDAELE, *l.c.*, p. 1598, n° 10 ; J. WILDEMEERSCH, *l.c.*, p. 1609, n° 3.2.

¹³ P. SENKOVIC, *L'évolution de la responsabilité de l'État législateur sous l'influence du droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 490 pages.

¹⁴ Voir, en ce qui concerne la responsabilité de l'État pour les fautes du pouvoir législatif : H. VUYE, "Aansprakelijkheid van de Belgische Staat voor het doen en laten van de wetgever", *R.G.D.C.* 2002, 526-540 ; H. VUYE, "Aansprakelijkheid wegens ondeugdelijke wetgeving – Een laatste bastion na *Flandria*, *Anca*, *Francovich* en *Brasserie du pêcheur*?", dans H. VANDENBERGHE (éd.), *Overheidsaansprakelijkheid – Verslagboek studiedag 24 mei 2002*, Louvain, Postacademische Vorming K.U.Leuven, 2002, 70-133 ; H. VUYE, "Overheidsaansprakelijkheid wegens het doen en laten van de wetgever – Van Europees recht naar Belgisch recht: een (te) grote stap?", dans H. VANDENBERGHE (éd.), *Overheidsaansprakelijkheid*, Bruges, Die Keure, 2005, 123-204.

Voir également : G. MAES, "Sancties bij een door het Arbitragehof vastgestelde ongrondwettige afwezigheid van wetgeving", *R.W.* 2003-04, p. 1207-1209, n° 27-31 ; M. MAHIEU et S. VAN DROOGHENBROECK, "La responsabilité de l'État législateur", *J.T.* 1998, 825-846 ; S. VAN DROOGHENBROECK, "La responsabilité du fait de la fonction normative", *J.T.* 1997, 105-112 ; A. VAN OEVELEN et P. POPELIER, "De aansprakelijkheid van publiekrechtelijke rechtspersonen voor

seulement en cas de 'violation caractérisée' du droit communautaire européen⁽¹⁵⁾, mais aussi en cas de violation des règles constitutionnelles. Les juridictions belges sont appelées à statuer sur ce genre de cas⁽¹⁶⁾, comme, par exemple, la mise en cause de la responsabilité de l'État belge du chef de l'absence de mesures appropriées visant la résorption de l'arriéré judiciaire⁽¹⁷⁾.

Dans cette mesure, l'extrapolation de la jurisprudence précitée (de la Cour de cassation) en matière de responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du pouvoir exécutif et des membres de l'ordre judiciaire à la responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du pouvoir législatif⁽¹⁸⁾ n'est pas remise en doute, même par l'unique moyen de cassation.

5. Il est toutefois permis de se demander dans quelle mesure le principe de l'éventuelle responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du pouvoir législatif s'applique au cas particulier dans lequel la prétendue faute consiste en l'expression d'une opinion préjudiciable dans le cadre des travaux parlementaires, alors que le ou les parlementaires qui ont émis cette opinion bénéficient en tout état de cause de l'immunité en application de l'article 58 de la Constitution⁽¹⁹⁾. En d'autres termes, cette disposition s'oppose-t-elle à la mise en cause de la responsabilité des pouvoirs publics dans le cas d'espèce ?

ondeugdelijke wetgeving”, dans *De doorwerking van het publiekrecht in het privaatrecht*, XXIIIste Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1996-97, Gand, Mys & Breesch, 1997, 75-127.

Comp. également : Cass. 27 juin 1845, *Pas.*, 1845, I, (392), 409, et les conclusions de M. le procureur général M. LECLERCQ.

¹⁵ C.J.C.E., arrêt du 5 mars 1996 dans les causes C-46/93 et C-48/93, *Brasserie du pêcheur contre Allemagne et The Queen contre Secretary of State for transport, ex parte Factortame Ltd. e.a.*

Voir, pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour de justice, notamment : H. VUYE, “Aansprakelijkheid wegens ondeugdelijke wetgeving – Een laatste bastion na *Flandria, Anca, Francovich* en *Brasserie du pêcheur*?”, *l.c.*, 76-107 ; H. VUYE, “Overheidsaansprakelijkheid wegens het doen en laten van de wetgever – Van Europees recht naar Belgisch recht : een (te) grote stap?”, *l.c.*, 130-177.

¹⁶ Voir notamment : Bruxelles, 4 juillet 2002, *R.G.D.C.* 2002, 551 ; Civ. Bruxelles, 17 mars 1997, *C.D.P.K.* 1997, 657, *R.W.* 1997-98, 257, note signée P. POPELIER ; Civ. Liège, 17 novembre 2000, *J.T.* 2001, 299, note signée Y. H. LELEU, Civ. Bruxelles, 7 décembre 2000, *J.T.* 2001, 385 ; Civ. Bruxelles, 9 février 2001, *J.T.* 2001, 362 ; Civ. Bruxelles, 16 février 2001, *R.G.D.C.* 2003, 211, note signée K. MUYLLE.

Voir également : F. JUDO, “Recente ontwikkelingen op het vlak van de overheidsaansprakelijkheid”, dans A. ALEN et P. LEMMENS (éds.), *Staatsrecht*, Themis-cahier 18 K.U. Leuven, Bruges, Die Keure, 2002, 74-77.

¹⁷ Civ. Bruxelles, 6 novembre 2001, *R.G.D.C.* 2002, 15, note signée H. VUYE et K. STANGHERLIN, confirmé par la Cour d'appel de Bruxelles le 4 juillet 2002, actuellement contesté devant la Cour de cassation.

¹⁸ Il y a toutefois lieu de relever qu'en l'espèce, il s'agit de la Chambre des représentants et non du pouvoir législatif fédéral en tant que tel qui, en vertu de l'article 36 de la Constitution et sous la réserve de l'article 74 de la Constitution, est exercé par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

¹⁹ Comp. les thèses contraires, d'une part, de M.-F. RIGAUX (*l.c.*, p. 600 e.s., n^{os} 8 e.s.) et, d'autre part, de M. UYTTENDAELE (*l.c.*, p.s. p. 1594, n^o 6, note 38).

Les juges d'appel estiment qu'il n'en est rien: bien que le rapport litigieux de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes doive être considéré comme faisant partie intégrante des travaux parlementaires et qu'il bénéficie à ce titre de la protection de l'article 58 de la Constitution, il n'en reste pas moins que le contenu de ce rapport engage la responsabilité de l'État, représenté par la Chambre des représentants. Les juges d'appel considèrent plus spécialement que 'la responsabilité de l'État n'est pas exclue par le fait que la responsabilité personnelle de son organe ne peut, quant à elle, être engagée à la suite de l'acte dommageable que celui-ci a commis, parce que, bien que cet acte constitue certes une faute, l'organe est personnellement exonéré de la responsabilité pouvant en découler'. La séparation des pouvoirs ne fait pas davantage obstacle à la mise en cause de la responsabilité. Les juges d'appel précisent à cet égard que l'État est déclaré responsable, 'non pas en tant que pouvoir législatif, mais en tant que personne morale unique et indivisible, qui est personnellement responsable des dommages causés par les comportements fautifs ou les négligences de ses organes'. Rejetant ces griefs d'inconstitutionnalité, les juges d'appel décident que la commission d'enquête parlementaire a commis une faute dans la manière dont elle a rendu compte des faits ⁽²⁰⁾, notamment dans la manière dont elle a décrit les défendeurs en cassation dans son rapport.

6. L'unique moyen de cassation, qui est uniquement dirigé contre la façon dont les juges d'appel rejettent les griefs d'inconstitutionnalité, semble fondé dans la mesure où il invoque la violation de l'article 58 de la Constitution. Contrairement à ce que les juges d'appel considèrent, il me semble que l'État, représenté par la Chambre des représentants, ne peut pas être tenu responsable d'une opinion émise dans le cadre des travaux parlementaires.

²⁰ En revanche, la manière dont la commission a mené son enquête n'aurait pas lésé fautivement les intérêts des défendeurs en cassation.

7. L'article 58 de la Constitution dispose qu'aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions ⁽²¹⁾.

Bien que, d'après son libellé, cette disposition constitutionnelle soit limitée à l'opinion des parlementaires, elle est en réalité plus étendue et vise également le fonctionnement du parlement en tant que tel ⁽²²⁾. Il convient dès lors d'interpréter l'article 58 de la Constitution à la lumière du pouvoir attribué au parlement.

8. Si le pouvoir constituant belge s'est en grande partie inspiré du droit constitutionnel français ⁽²³⁾, l'immunité parlementaire visée à l'article 58 de la Constitution rappelle incontestablement la *Bill of Rights* anglaise du 13 février 1689 ⁽²⁴⁾, et plus spécialement son article 9 ⁽²⁵⁾, qui dispose '*that the freedom of speech and debates or proceedings in parliament ought not to be impeached or questioned in any court or place out of parliament*' (la liberté d'expression et la liberté de débat ou d'action au sein du parlement ne sauraient être restreintes ou contestées en justice ou en dehors du parlement). La portée réelle de cette disposition ressort de ses termes. Suivant les critères anglais, les parties litigantes ne peuvent en aucun cas contester une déclaration faite ou un acte posé au sein de la *House of Commons* ou de la *House of Lords*, en suggérant, directement ou

²¹ Voir, en ce qui concerne l'article 58 de la Constitution, plus spécialement : H. VUYE, "Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution", *C.D.P.K.* 1997, 2-27.

Voir ensuite : rapport DE GROOT, *Doc. parl.* Chambre, 1992-93, n° 781, p. 4-6 ; rapport EERDEKENS, *Doc. parl.* Chambre, 2001-02, n° 50 1946/1, p. 12-15 ; A. ALEN et K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch Staatsrecht*, I, A, Malines, Kluwer, 2003, 232-234 ; G. DOR et A. BRAAS, "La Constitution", dans *Les Nouvelles, Lois politiques et administratives*, II, Bruxelles, Larcier, 1935, p. 169-179, n° 507-549 ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, "De parlementaire immuniteit", *R.W.* 1955-56, col. 49-55, n° 1-12 ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, "L'immunité parlementaire", *R.D.P.* 1955, 279-310 et *J.T.* 1955, 613-615 ; O. ORBAN, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, II, Liège/Paris, H. Dessain/ V. Giard et E. Brière, 1908, 473-476 ; *Pand. B.*, LIX, v° *Immunités parlementaires*, Bruxelles, Larcier, 1895, 894-898 ; *R.D.P.B.*, IX, v° *Pouvoir législatif*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1938, 761-762 ; M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 217-219 ; J. VANDE LANOTTE et G. GOEDERTIER, *Overzicht publiekrecht*, Bruges, Die Keure, 2003, 692-693 ; J. VELU, *Droit public*, I, Bruxelles, Bruylant, 1986, 496-499 ; M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, 598-621.

²² K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *l.c.*, p. 672, n° 8 ; M. UYTENDAELE, *l.c.*, *J.L.M.B.* 2005, p. 1593, n° 6 ; H. VANDENBERGHE, "Parlementaire onverantwoordelijkheid voor de 'freedom of speech' en het E.V.R.M.", dans *Liber amicorum Jean-Pierre DE BANDT*, Bruxelles, Bruylant, p. 908, n° 2 ; J. VELU, *o.c.*, I, 496.

²³ H. VUYE, "Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle : les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution", *l.c.*, p. 4-5, n° 3.

²⁴ F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 2000, 529 ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, "De parlementaire immuniteit", *l.c.*, col. 50, n° 2 ; M. VERDUSSEN, *o.c.*, 596.

²⁵ K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *l.c.*, p. 671, n° 7.

indirectement, que cette déclaration ou cet acte sont inexacts, faux, fallacieux ou encore inspirés de motifs inadmissibles ⁽²⁶⁾. Ceci implique non seulement que les parlementaires bénéficient d'une liberté d'expression absolue quant à leurs propos au sein du parlement, mais aussi que les débats menés au sein du parlement ne peuvent en aucun cas servir de fondement à une quelconque action en justice. La *parliamentary freedom of speech* s'oppose non seulement à ce qu'un parlementaire soit tenu civilement ou pénalement responsable de toute déclaration faite ou de tout acte posé dans l'exercice de son mandat, mais aussi à ce que cette déclaration ou cet acte soit contesté d'une manière quelconque en justice et ce, afin d'éviter que les parlementaires soient indirectement entravés dans le libre exercice de leur mandat ⁽²⁷⁾.

Il est donc manifeste que, plus que les parlementaires, ce sont le parlement et les débats parlementaires qui bénéficient/doivent bénéficier de l'immunité. En conséquence, l'article 58 de la Constitution vise non seulement les parlementaires en tant qu'individus, mais aussi le parlement et les débats parlementaires en tant que tels.

²⁶ Voir encore, à cet égard : K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *I.c.*, p. 671, n° 7.

²⁷ K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *I.c.*, p. 672, n° 8, qui, à cet égard, se réfère à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 février 2001, suivant lequel l'opinion ou le vote émis dans l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut donner lieu à l'application de l'article 15^{ter} de la loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques (C.A., n° 10/2001, 7 février 2001, *J.L.M.B.*, 2001, 496, note signée F. ABU DALU, *Jaarboek Mensenrechten*, 2000-01, 243, note signée K. MUYLLE). Cette disposition ne vise cependant pas à sanctionner le parlementaire en question. Toutefois, la Cour d'arbitrage ne se borne pas à examiner l'objet immédiat de l'action : lorsqu'une opinion protégée par l'article 58 de la Constitution est susceptible de servir de preuve dans le cadre d'une procédure tendant à priver un parti politique de sa dotation publique, les parlementaires de ce parti sont limités dans leur liberté d'action (comp : M. UYTENDAELE, *I.c.*, *J.L.M.B.* 2005, p. 1591-1592, n° 3 et p. 1594-1595, n° 7). MUYLLE se réfère également au fameux arrêt '*Vlaams Blok*', par lequel la Cour d'appel de Gand a décidé que l'article 58 de la Constitution s'oppose à ce que la preuve de ce qu'un parti politique doit être considéré comme un groupement ou une association qui, de façon manifeste et répétée, prône la discrimination ou la ségrégation, soit apportée par la voie des opinions ou des votes émis par les parlementaires de ce parti politique dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires ou par la reproduction de ces opinions ou votes dans les publications du parlement (Gand, 21 avril 2004, *J.T.* 2004, 590, note signée E. BREMS et S. VAN DROOGHENBROECK, *TvMR*, 2004, n° 2, p. 9, note signée D. VOORHOOF et *NJW* 2004, 718, note signée S. SOTTIAUX et J. VRIELINK ; la Cour de cassation a rejeté les pourvois dirigés contre cet arrêt ; Cass. 9 novembre 2004, *C.D.P.K.* 2005, 597, note signée A. VANDAELE, *R.D.P.* 2005, 789, note signée M.-F. RIGAUX, *T.B.P.* 2005, 43, note signée F. MEERSSCHAUT). Ici non plus, l'action publique ne visait pas les parlementaires concernés mais il suffisait, selon la Cour d'appel, que l'action publique puisse avoir un effet sur la liberté d'expression au sein du parlement (voir également les conclusions de M. le procureur général M. LECLERQ avant Cass. 12 juillet 1865, *Pas.* 1865, I, 261, dans la cause *Chazal* : l'article 58 de la Constitution s'oppose à ce que la faute des protagonistes soit codéterminée par leurs déclarations au sein du parlement ; toutefois, l'article 58 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le juge se fonde sur un discours parlementaire pour interpréter une série d'actes dont l'existence d'un contrat est déduite : Cass. 21 février 1901, *Pas.* 1901, I, 140, et les conclusions de M. le premier avocat général VAN SCHOOR).

9. Le parlement et ses membres bénéficient d'une liberté d'expression absolue dans le cadre des travaux parlementaires. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'opinion du parlement ou d'une partie de celui-ci, telle une commission parlementaire, est en essence la résultante des opinions des parlementaires individuels, qui sont protégées par l'article 58 de la Constitution. Le caractère absolu de la liberté d'expression est essentiel au bon fonctionnement du parlement et, en conséquence, du régime démocratique. Cette liberté est incontestablement d'ordre public⁽²⁸⁾. C'est d'ailleurs pour ce motif que les parlementaires ne peuvent pas renoncer à l'immunité litigieuse⁽²⁹⁾. Il en résulte que cette liberté ne peut être restreinte que par le parlement lui-même. Ainsi, l'article 66 du Règlement de la Chambre des représentants autorise le président de la Chambre à empêcher qu'une opinion soit émise ou, à tout le moins, qu'on lui donne plus de publicité. L'article 51 du Règlement du Sénat prévoit une règle identique pour cette assemblée. Il y a toutefois lieu de relever que les présidents des divers parlements de notre pays n'exercent cette compétence qu'avec la plus grande réserve⁽³⁰⁾.

10. Eu égard à ce qui précède, l'article 58 de la Constitution vise à préserver l'opinion exprimée de toutes poursuites ou recherches, quel qu'en soit le contexte. Ainsi, une telle opinion ne peut donner lieu à l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil. Son caractère fautif ou non ne saurait être soumis à la moindre discussion⁽³¹⁾.

Si l'on admet (conformément à la doctrine moderne) que les pouvoirs publics sont responsables des fautes de tous leurs organes, y compris les instances parlementaires, il va de soi que cette responsabilité doit résulter d'un acte ou d'une négligence fautifs, l'organe en question fût-il couvert par une immunité⁽³²⁾. Or, cette faute ne peut être établie en l'espèce. Ainsi qu'il a

²⁸ M.-F. RIGAUX, *l.c.*, p. 600, n° 8.

²⁹ R. HAYOIT DE TERMICOURT, "De parlementaire immuniteit", *l.c.*, col. 50, n° 2 ; H. VANDENBERGHE, *l.c.*, p. 912, n° 4 ; J. VELU, *o.c.*, I, 1986, 496-497.

³⁰ E. TOEBOSCH, *Parlementen en reglementen*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1991, 65-81 et 289-291.

³¹ Voir à cet égard, pour une perspective historique et internationale : H. VANDENBERGHE, *l.c.*, 907-922.

³² Voir notamment les articles 1140 à 1147 du Code judiciaire quant à la responsabilité personnelle restreinte du juge.

Voir aussi, quant à la dissociation de la responsabilité des pouvoirs publics de la responsabilité personnelle de l'organe public : A. VAN OEVELEN, "De aansprakelijkheid van de Staat voor ambtsfouten van

été précisé ci-dessus, les opinions émises par le parlement et ses membres dans le cadre des travaux parlementaires ne peuvent donner lieu à l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil. Le caractère fautif ou non de ces opinions ne peut faire l'objet de la moindre contestation ni d'une action en responsabilité des pouvoirs publics.

C'est ici que réside, à mon sens, la différence par rapport à la jurisprudence précitée (de la Cour de cassation) en matière de responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du pouvoir exécutif⁽³³⁾ ou des membres de l'ordre judiciaire⁽³⁴⁾.

Les juges d'appel ne pouvaient extrapoler cette jurisprudence en l'espèce⁽³⁵⁾, dès lors qu'en matière de responsabilité des pouvoirs publics résultant de l'expression d'une opinion fautive (dommageable) émise dans le cadre des travaux parlementaires, cette faute ne peut être constatée en justice.

11. Les opinions émises par le parlement et ses membres dans le cadre des travaux parlementaires⁽³⁶⁾ ne peuvent donner lieu à justification et ne peuvent davantage être soumises à l'appréciation d'une juridiction quelconque. Une telle justification et une telle appréciation judiciaire entraînant une éventuelle déclaration de responsabilité porteraient atteinte au bon fonctionnement du parlement et, dès lors, du régime démocratique⁽³⁷⁾. La moindre retenue dans l'expression de ces opinions est inadmissible. Toute entrave ou crainte, même indirecte, en la matière, est incompatible avec

magistraten en de orgaantheorie na het *Anca*-arrest van het Hof van Cassatie van 19 december 1991", *l.c.*, p. 381-382, n^{os} 16-17.

³³ Cass. 5 novembre 1920 (*Flandria*), *Pas.* 1920, I, 193, et les conclusions de M. le premier avocat général P. LECLERCQ.

³⁴ Cass. 19 décembre 1991 (*Anca*), *Arr. Cass.* 1991-92, n^o215, *J.L.M.B.* 1992, 42, note signée F. PIEDBOEUF, *J.P.* 1992, n^o 209, p. 20, note signée C. PANIER, *J.T.* 1992, 142, et les conclusions de M. le premier avocat général J. VELU, *Pas.* 1992, I, n^o 215, et les conclusions de M. le premier avocat général J. VELU, *R. Cass.* 1992, 3, note signée A. VAN OEVELEN, *R.C.J.B.* 1993, 285, note signée F. RIGAUX et J. VAN COMPERNOLLE, *R.R.D.* 1992, 411, note signée C. JASSOGNE, *R.W.* 1992-93, 396, *Rev.not.b.* 1992, 265, *R.G.D.C.* 1992, 60, note signée A. VAN OEVELEN.

³⁵ K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doods klok over artikel 58 G.W.?", *l.c.*, p. 670-671, n^o 6.

³⁶ Voir à cet égard : P. LEMMENS, "Vrijheid van meningsuiting – Een grondrecht ingebed in plichten en verantwoordelijkheden", *Preadvies voor de Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, Deventer, Kluwer, 2005, p. 67-68, n^o 56 ; M. UYTENDAELE, *l.c.*, p. 1593-1594, n^{os} 5-6 ; H. VUYE, "Overheidsaansprakelijkheid voor het doen en laten van parlementaire onderzoekscommissies... Waarom niet en waarom wel?", *l.c.*, p. 504, n^o 3 ; J. WILDEMEERSCH, *l.c.*, p. 1604-1607, n^{os} 2.3-2.3.2.

³⁷ Cour eur.D.H., 17 décembre 2002, en cause de *A contre Royaume-Uni*, *NJCM-Bulletin*, 2004, 1002-1015, note signée W. VOERMANS ; R. HAYOIT DE TERMICOURT, "De parlementaire immunititeit", *l.c.*, col. 50, n^o 2 ; H. VANDENBERGHE, *l.c.*, p. 910, n^o 3.

l'esprit de l'article 58 de la Constitution⁽³⁸⁾. Cette entrave ou crainte pourrait également – à tort – contraindre le président de la Chambre à empêcher plus souvent qu'une opinion soit émise ou, à tout le moins, qu'on lui donne plus de publicité, en application de l'article 66 du Règlement de la Chambre des représentants⁽³⁹⁾. Le parlement et ses membres doivent pouvoir exprimer leurs opinions librement, sans crainte de voir écarter ces opinions des documents parlementaires dans le but d'éviter une éventuelle action en responsabilité⁽⁴⁰⁾.

L'article 58 de la Constitution n'exclut pas seulement 'les poursuites'. Cette disposition a une portée plus générale et absolue: aucun parlementaire ne peut faire l'objet de poursuites ou de 'recherches' en raison de l'opinion ou du vote qu'il a émis dans l'exercice de ses fonctions. Pour donner tout son sens à l'article 58 de la Constitution, il y a lieu d'interpréter le terme 'recherches' de manière extensive⁽⁴¹⁾. Ainsi, cet article doit s'interpréter en ce sens que l'opinion d'un parlementaire ne peut être contestée (dans le cadre d'une action en responsabilité), directement ou indirectement, par ou devant un juge, même si le parlementaire qui l'a émise n'est pas partie à la cause. Il s'ensuit que le juge ne peut pas apprécier si l'opinion exprimée par un parlementaire est constitutive d'une faute ou d'une infraction pénale, même si cela signifie que la responsabilité pénale ou civile du parlementaire qui l'a émise ne pourra pas être engagée. Dans le cas contraire, il est à craindre que le parlementaire ou le président de la Chambre empêche ou supprime des déclarations par crainte d'éventuelles actions en justice.

En résumé, il y a lieu d'admettre, conformément à la Constitution, qu'étant donné que les opinions émises au sein du parlement ne peuvent

³⁸ C'est également la différence fondamentale par rapport à la responsabilité de l'État du fait d'une législation fautive. Pour pouvoir invoquer la responsabilité de l'État du chef d'une disposition législative contraire à la Constitution, il y a lieu d'introduire dans un premier temps un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage ou de poser une question préjudicielle à cette Cour (A. ALEN et K. MUYLLE, *Compendium van het Belgisch Staatsrecht*, Tome 1B, Malines, Kluwer, 2003, n° 485. Le constituant prévoit explicitement ce contrôle (article 142 de la Constitution). En revanche, il exclut le contrôle par le juge des actes protégés par l'article 58 de la Constitution (K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *l.c.*, p. 674, n° 9).

³⁹ K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *l.c.*, p. 674, n° 9.

⁴⁰ C'est par ailleurs la motivation de l'arrêt du 11 avril 1904, par lequel la Cour a décidé que la reproduction fidèle des déclarations d'un parlementaire dans les *Annales* ou dans la presse bénéficie de la protection de l'article 58 de la Constitution (Cass. 11 avril 1904, *Pas.* 1904, I, 199, et les conclusions de M. le premier avocat général TERLINDEN). Sans cette protection, la portée des déclarations en question risquerait d'être confinée à l'hémicycle parlementaire. Il y a lieu de relever que, dans l'arrêt précité, la Cour de cassation considère que "cette publication n'expose ni l'éditeur des *Annales*, ni le membre du parlement dont les paroles sont produites".

⁴¹ K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *l.c.*, p. 675, n° 10.

donner lieu à l'application des articles 1382 et 1383 du Code civil, la responsabilité de l'État pour les fautes de ses organes est exclue en l'espèce.

12. Quelle est la portée de l'immunité dont bénéficie cette opinion à l'égard de la justice ?

Cette immunité est en tout état de cause limitée aux travaux parlementaires ⁽⁴²⁾.

La liberté d'expression précitée s'étend non seulement aux déclarations verbales émises en séance plénière, en commission ou au sein d'un autre organe parlementaire, mais également aux écrits ⁽⁴³⁾. La reproduction écrite ⁽⁴⁴⁾ des déclarations verbales d'un parlementaire dans les *Annales*, le *Compte rendu analytique* ou le *Compte rendu intégral* bénéficie, elle aussi, de l'immunité. Il en va de même de la reproduction fidèle de ces déclarations dans la presse ⁽⁴⁵⁾. Il n'y a pas lieu d'apprécier autrement un rapport parlementaire ⁽⁴⁶⁾. Ainsi, tant les parlementaires dont les déclarations sont reproduites dans un rapport que le rapporteur, considéré comme l'auteur du rapport, bénéficient de la protection de l'article 58 de la Constitution. Dès lors, en ce qui concerne le rapporteur, cette protection englobe également la reproduction de l'opinion d'autrui, y compris l'opinion de la commission dans son ensemble.

Les juges d'appel ne rejettent pas ces principes en l'espèce. Ils admettent que la protection de l'article 58 de la Constitution s'étend aux opinions d'un parlementaire ou de la commission reproduites dans les documents parlementaires. Ils considèrent certes que le texte du rapport 'ne fait pas la moindre réserve au sujet des sources et de leurs assertions' mais attribuent, à tout le moins implicitement, à la commission les passages litigieux du rapport de la commission d'enquête parlementaire.

⁴² M. UYTENDAELE, *l.c.*, p. 1593-1594, n^{os} 5-6 ; J. WILDEMEERSCH, *l.c.*, p. 1604-1607, n^{os} 2.3-2.3.2.

⁴³ K. MUYLLE, "Luidt artikel 1382 B.W. de doodsklok over artikel 58 G.W.?", *l.c.*, p. 668-669, n^o 4 ; H. VUYE, "Les irresponsabilités parlementaire et ministérielle: les articles 58, 101, alinéa 2, 120 et 124 de la Constitution", *l.c.*, p. 10, n^o 10.

⁴⁴ M. VAN DER HULST, *Het federale parlement*, Courtrai, UGA, 1994, 189.

⁴⁵ Cass. 11 avril 1904, *Pas.* 1904, I, 199, et les conclusions de M. le premier avocat général TERLINDEN.

⁴⁶ R. HAYOIT DE TERMICOURT, "De parlementaire immuniteit", *l.c.*, col. 51, n^o 4 ; J. VELU, *o.c.*, I, 498.

Il est incontestable qu'en application de l'article 56 de la Constitution et de la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, la liberté d'expression s'étend également aux travaux (parlementaires) d'une commission d'enquête parlementaire ⁽⁴⁷⁾. En effet, les travaux d'une telle commission font partie intégrante des travaux parlementaires ⁽⁴⁸⁾. Le droit d'enquête attribué au législateur vise à lui permettre, d'une part, d'exercer sa mission de contrôle et, d'autre part, de constater les nécessités de l'État ⁽⁴⁹⁾. L'exercice de ce droit d'enquête constitue un élément essentiel de la mission du législateur ⁽⁵⁰⁾. Cette ultime mission de contrôle incombe au législateur et non à la justice. Le pouvoir judiciaire ne peut se substituer au législateur ni se placer au-dessus de celui-ci en s'appropriant cette mission et, partant, en soumettant le contrôle parlementaire à son propre contrôle.

Ainsi, le rapport litigieux de la commission d'enquête parlementaire sur les sectes bénéficie d'une protection identique à celle accordée à l'opinion émise par un parlementaire dans le cadre des travaux parlementaires. Le fait que le rapport s'attribue certaines qualités, telles 'l'objectivité, la vérité, la transparence', ..., est sans incidence. Le rapport lui-même est l'expression de l'opinion de la commission d'enquête parlementaire. La protection de cette opinion étant absolue, celle-ci ne peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire à la lumière des articles 1382 et 1383 du Code civil et ce, même si le rapport ne présentait pas les qualités qu'il s'attribue.

13. Bien qu'il ne soit pas exclu qu'un tiers subisse un dommage à la suite d'une opinion émise dans le cadre des travaux parlementaires et qu'eu égard à ce qui a été dit précédemment, ce tiers ne puisse obtenir la réparation de ce dommage ni de la part du parlementaire ni de la part de l'État, cette immunité parlementaire ne viole pas le droit d'accès au juge visé à l'article 6 de la

⁴⁷ Rapport TESCH, *Doc. parl.* Chambre, 1880-81, n° 79 et *Ann. Chambre*, 2 et 3 juin 1881, 1227- 1254, duquel il ressort que, selon la section centrale, suivie en cela par la Chambre, l'immunité parlementaire couvre non seulement les déclarations d'un membre de la commission d'enquête, mais aussi ses actes, telle la décision d'entendre un témoin.

Voir également : A. GIRON, *Le droit public de la Belgique*, Bruxelles, A. Manceaux, 1884, 107.

⁴⁸ *R.D.P.B.*, IX, v° *Pouvoir législatif*, *l.c.*, p. 761, n° 117 ; M. VERDUSSEN, *o.c.*, 593 et 622 ; M. UYTTENDAELE, *o.c.*, p. 217, n° 184.

⁴⁹ Avis du Conseil d'État relatif à la proposition de loi visant à compléter la loi du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, *Doc. parl.* Chambre 1988-89, n° 675/2.

⁵⁰ A. ALEN et F. MEERSSCHAUT, "Beschouwingen omtrent het wezen van het parlementair onderzoeksrecht", dans *Liber Amicorum Ernest Krings*, Gand, Story-Scientia, 1991, 12.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui insiste toutefois sur le fait que le champ d'application de l'immunité précitée est limité aux travaux parlementaires, est claire à cet égard⁽⁵¹⁾. Toute opinion émise en d'autres circonstances n'est pas couverte par l'immunité. L'immunité parlementaire doit être interprétée strictement et ne peut porter sur des interventions publiques ayant lieu en dehors du parlement. Cette restriction explique les divergences observées dans les décisions de la Cour européenne concernant la compatibilité de l'immunité avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la cause *A contre Royaume-Uni*, la Cour européenne a décidé que, dans la mesure où elle porte sur un discours prononcé par un parlementaire dans le cadre des débats parlementaires, l'immunité parlementaire n'entrave pas déraisonnablement l'accès à la justice⁽⁵²⁾. L'immunité précitée, qui répond à la conception du droit en vigueur dans les États démocratiques, au sein du Conseil de l'Europe et du Parlement européen, ne peut en principe être considérée comme une restriction disproportionnée du droit d'accès au juge. En d'autres termes, l'impossibilité d'obtenir la réparation d'un éventuel dommage résultant de l'expression d'une opinion dans le cadre des travaux parlementaires résiste au contrôle de proportionnalité exercé par la Cour européenne des droits de l'homme⁽⁵³⁾. En revanche, la Cour européenne a décidé dans les causes *Cordova contre Italie*, quant à un discours prononcé au cours d'un meeting électoral et à une correspondance privée, que l'immunité parlementaire constitue une violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁽⁵⁴⁾. Il est donc capital que les déclarations litigieuses aient été faites dans l'exercice du mandat

⁵¹ H. VANDENBERGHE, *l.c.*, 907-922.

⁵² Cour eur.D.H., 17 décembre 2002 dans la cause *A contre Royaume-Uni*, *NJCM-Bulletin*, 2004, 1002-1015, note signée W. VOERMANS.

Voir également Cour eur.D.H., 27 novembre 2003 dans la cause *Zollmann contre Royaume-Uni*, *E.H.R.L.R.*, 2004, 200-202.

⁵³ M. UYTENDAELE, *l.c.*, p. 1593-1594-, n^{os} 5-6.

⁵⁴ Cour eur.D.H., arrêts du 30 janvier 2003 dans les causes *Cordova contre Italie*, *NJW* 2003, 235.

Dans le même sens : Cour eur.D.H., arrêt du 3 juin 2004 dans la cause *de Jorio contre Italie*.

Voir également, en ce qui concerne cette jurisprudence : F. KRENC, "La règle de l'immunité parlementaire à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme", *Rev. Trim. D. H.* 2003, 813-821 et K. MUYLLE et J. VAN NIEUWENHOVE, "Kroniek Parlementair Recht – Parlementaire onverantwoordelijkheid niet strijdig met recht op toegang tot rechter", *T.B.P.* 2003, 419-421.

parlementaire⁽⁵⁵⁾. La Cour européenne confirme de cette manière le caractère fonctionnel de l'immunité parlementaire⁽⁵⁶⁾.

14. Il y a lieu d'en conclure que la jurisprudence précitée (de la Cour de cassation) en matière de responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du pouvoir exécutif et des membres de l'ordre judiciaire ne peut pas être extrapolée à la responsabilité des pouvoirs publics pour les fautes du pouvoir législatif, pour autant qu'il s'agisse d'une opinion fautive (dommageable) exprimée dans le cadre des travaux parlementaires. En effet, cette faute ne peut pas être constatée en justice. La liberté d'expression parlementaire ne peut être restreinte, fût-ce indirectement par la constatation judiciaire d'une faute. Accorder une telle compétence à la justice serait contraire à l'histoire et à la portée de l'article 58 de la Constitution.

Dans cette mesure, l'unique moyen de cassation est fondé.

La protection juridique générale du citoyen - qui implique que l'État n'est pas exonéré de l'obligation de réparer, en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, le dommage causé à autrui par sa faute ou celle d'un de ses organes, notamment le pouvoir législatif, dans le cadre des travaux parlementaires - ne peut donner lieu à des poursuites ou des recherches fondées sur une opinion émise dans le cadre des travaux parlementaires et, en conséquence, ne peut donner lieu à une appréciation du caractère fautif de cette opinion par la justice.

15. Les juges d'appel considèrent que l'article 58 de la Constitution n'exclut pas la responsabilité de l'État belge quant à l'expression d'une opinion fautive

⁵⁵ MUYLLE relève que la Cour européenne attache cependant par tradition une grande importance à la liberté d'expression des politiciens, qui doivent être mis à même de représenter leurs électeurs (Cour eur.D.H., 23 avril 1992 dans la cause *Castells contre Espagne* ; arrêt du 10 octobre 2000 dans la cause *Ibrahim Aksoy contre Turquie* ; arrêt du 27 février 2001 dans la cause *Jerusalem contre Autriche*, J.T. 2001, 407, note signée S. DEPRÉ). De ce point de vue, il n'est pas pertinent de limiter l'irresponsabilité parlementaire aux opinions émises au cours des débats parlementaires. Les autres médias – plus spécialement la radio et la télévision – permettent au parlementaire d'atteindre un public bien plus large et, en conséquence, d'exprimer les préoccupations de ses électeurs. La Cour européenne justifie toutefois les divergences de sa jurisprudence par l'objectif poursuivi par l'irresponsabilité parlementaire : 'the absolute immunity enjoyed by members of parliament is designed to protect the interests of parliament as a whole as opposed to those of individual members of parliament. This is illustrated by the fact that the immunity does not apply outside parliament. In contrast, the immunity which protects those engaged in the reporting of parliamentary proceedings, and that enjoyed by elected representatives in local government, are each qualified in nature.' (Cour eur.D.H., 17 décembre 2002 dans la cause *A contre Royaume-Uni*, *NJCM-Bulletin*, 2004, 1002-1015, note signée W. VOERMANS).

⁵⁶ H. VANDENBERGHE, *l.c.*, p. 922, n° 6.

dommageable dans le cadre des travaux d'une commission d'enquête parlementaire.

Ils contrôlent ensuite le rapport de la commission d'enquête parlementaire visée au moyen à la lumière de la norme de précaution contenue dans les articles 1382 et 1383 du Code civil.

Ils décident que l'opinion exprimée est fautive et dommageable et condamnent l'État belge à la réparation.

En conséquence, ils violent l'article 58 de la Constitution.

CONCLUSION : CASSATION, sauf en tant que les juges d'appel déclarent l'appel recevable.

Bruxelles, 7 avril 2006

Le procureur général,

M. De Swaef